

JOLEO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : 1 rue Scheffer – 75116 Paris
440 091 577 RCS Paris

**Rapport du commissaire aux apports
sur l'apport des 459.036 actions de la société ZEIDE
par Monsieur Michael ZIEGLER**

**SUN AUDIT ET CONSEIL
Commissaire aux Apports
5 rue de Prony – 75017 Paris
Tél : 01.44.40.54.00 – Fax : 01.47.63.34.52
E-mail : senaux@rbagroupe.com**

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée le 03 décembre 2025 par décision de l'associé unique de la société SARL JOLEO concernant l'apport en nature devant être effectué par M. Michael ZIEGLER (ci-après l'« Associé » ou l'« Apporteur ») à la société SARL JOLEO (ci-après la « Société Bénéficiaire »), j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu aux articles L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature entre l'Associé et la société SARL JOLEO (ci-après « Traité d'Apport »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et descriptions des apports ;
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusions

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport des titres envisagé s'inscrit dans le cadre d'un projet de simplification de la répartition du capital social de la société ZEIDE, de réorganisation patrimoniale personnelle de l'Apporteur, et de tout projet d'investissement futur et de développement de la Société Bénéficiaire.

Dans ce contexte et tel qu'il est décrit ci-après, Monsieur Michael ZIEGLER, détenteur de 712 298 actions de la société ZEIDE, envisage de transmettre, par voie d'apport, 459.036 actions à la société SARL JOLEO. Les 253 262 actions restantes sont nanties au profit de la banque BRED.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Monsieur Michael ZIEGLER – Personne physique apporteuse

Monsieur Michael ZIEGLER, de nationalité française, né le 18 octobre 1976 à Neuilly (92), et demeurant 2, rue Alfred Bruneau à Paris (75016), envisage d'apporter, au profit de la société SARL JOLEO en pleine propriété, 459.036 sur les 712.298 actions qu'il détient de la société ZEIDE, soit 29 % du capital de la société.

Au jour du présent rapport, Monsieur Michael ZIEGLER a donné en nantissement 253.262 actions de la société ZEIDE en garantie d'un prêt consenti auprès de la BRED Banque Populaire.

Monsieur Michael ZIEGLER détient également 100% du capital social de la SARL JOLEO.

1.2.2 Société SARL JOLEO, société bénéficiaire des apports

La société SARL JOLEO est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 1 Rue Scheffer 75116 Paris.

Le capital social de la société JOLEO est de dix mille euros (10.000 €), divisé en dix mille (10.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Au jour du présent rapport, les parts sociales composant le capital de la société SARL JOLEO sont détenues intégralement par Monsieur Michael ZIEGLER.

1.2.3 Société ZEIDE, société dont les titres sont apportés

La société ZEIDE est une société par actions simplifiée, holding familiale du Groupe RAND, via la société RAND FRERES (RCS Paris 440 091 577) qu'elle détient à 76.68% à la date des présentes, et détenant elle-même plusieurs filiales en France et à l'étranger.

La société ZEIDE a pour activité principale toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 15 juin 2022.

Le capital social de la société ZEIDE est d'un million cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-six euros (1.582.886 €), divisé en un million cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-six (1.582.886) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, lesquelles sont entièrement souscrites et libérées, et sont réparties, à la date des présentes, de la manière suivante :

- Michael ZIEGLER détient 712.298 actions, soit 45% du capital social ;
- Joanna ZIEGLER HERRICK détient 712.298 actions, soit 45% du capital social ;
- Gary ZIEGLER détient 79.145 actions, soit 5% du capital social ;
- Antonin EHRENBURG détient 79.145 actions, soit 5% du capital social.

La société ZEIDE est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le Traité d'Apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Apport

L'apport prévu porte sur une partie des actions que détient Monsieur Michael ZIEGLER sur la société ZEIDE, soit 459.036 actions évaluées à la somme de 10.584.978 euros.

1.3.2 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

Date d'effet juridique

L'apport sera réalisé à la date de la décision définitive de monsieur Michael ZIEGLER, approuvant l'apport et décidant l'augmentation de capital par l'émission des actions nouvelles par la société SARL JOLEO en rémunération de l'apport.

Régime juridique

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-33 du Code de commerce.

Régime fiscal

- Stipulations générales

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

- Absence de conséquence de l'Apport au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

La nature de l'Apport n'entraîne pas de conséquence au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que l'Apport entre dans le champ d'application de l'article 810¹. du Code général des impôts et qu'il est rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre forme de règlement.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire (i) de l'Apport, de la valeur de l'Apport et de sa rémunération, (ii) de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire en résultant et (iii) de la modification corrélative des statuts de la Société Bénéficiaire ;
- Approbation par l'associé unique de la société JNJ de l'apport des titres à réaliser par Joana ZIEGLER dans les mêmes conditions ;
- Établissement du rapport du Commissaire aux Apports.

1.3.4 Rémunération des apports

Aux termes du Traité d'Apport en nature, l'apport de 459.036 actions de la société ZEIDE pour un montant de 10.584.978 euros sera rémunéré par une augmentation du capital de la SARL JOLEO de 28.227 euros, auquel se rajoute une prime d'apport de 10.556.752 euros.

Après apport, le capital social de la société JOLEO s'élèvera à 38.227 euros divisé en 38.227 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro.

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la société bénéficiaire et de la valeur réelle des titres apportés.

¹ L'article 810 du Code général des impôts dispose que : "1. L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 €."

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'opération constitue un apport d'actifs isolés par une personne physique à une personne morale. Les apports doivent être ainsi être transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

1.4.2 Description des apports

Les 459.036 titres de la société ZEIDE constituent des actions en pleine propriété évalués à leur valeur réelle estimée de 10.584.978 euros, soit 23.06 euros par action (arrondi).

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale de Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société SARL JOLEO sur la valeur de l'apport devant être effectué par lui-même, et à m'assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

J'ai, au plan juridique :

- Pris connaissance du traité d'apport en nature ;
- Pris connaissance du projet de résolutions sur l'approbation de l'apport et du projet de statuts ;
- Pris contact avec les conseils des sociétés concernées, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et fiscal dans lequel elle se situe ;
- Obtenu confirmation de la propriété des titres apportés ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale.

J'ai, au plan de l'évaluation des apports, notamment :

- Pris connaissance des derniers comptes annuels de la société ZEIDE, clos le 31 décembre 2024 certifiés sans réserve par un commissaire aux comptes, ainsi que des comptes sociaux des deux principales filiales au 31 décembre 2024 (RAND FRERES et RAND DIFFUSION) ;
- Pris connaissance des derniers comptes consolidés du groupe ZEIDE clos le 31 décembre 2024 ;
- Pris connaissance des comptes consolidés du palier RAND FRERES au 31 décembre 2024 ;
- Pris connaissance des derniers comptes annuels de la société JOLEO, clos le 31 décembre 2024 établis avec l'assistance d'un expert-comptable ;
- Pris connaissance le rapport d'évaluation de la société ZEIDE établi par le cabinet RBA en date du 8 décembre 2025
- Pris connaissance le rapport d'évaluation de la société JOLEO établi par le cabinet RBA en date du 8 décembre 2025
- Examiné l'approche d'évaluation retenue par les parties ;
- Analysé la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports et leur rémunération ;
- Revu le travail alors réalisé pour déterminer la valeur de l'action ZEIDE ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation portant notamment sur l'absence de survenance, entre le 31 décembre 2024 jusqu'à la date de mon rapport, de faits ou d'évènements susceptibles d'affecter, de manière significative, la valeur de l'apport.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

2.2.1 Méthode de valorisation de l'apport

L'apport des titres envisagés est réalisé par une personne physique. Aux termes du Traité d'Apport, les parties ont retenu la valeur réelle estimée des titres de la société ZEIDE en tant que valeur d'Apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2017-01 du 05 mai 2017 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et des opérations assimilées dans les comptes de l'entité bénéficiaire des apports, et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

Pour le rapport d'échange, il a de même été retenu la valeur réelle de la société bénéficiaire.

2.2.2 Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Michael ZIEGLER des titres qu'il détient de la société ZEIDE, objet du présent rapport.

2.2.3 Valeur globale des apports

La valeur des titres apportés s'établit à 23.06 euros par action, soit compte tenu du nombre de 459.036 titres apportés, une valeur totale de 10.584.978 euros.

L'évaluation des titres de la société ZEIDE a été menée selon la méthode de l'actif net réévalué au 31 décembre 2024 en substituant à la valeur comptable des titres de sa filiale RAND FRERES, sa valeur réelle.

La valeur réelle estimée de RAND FRERES a été déterminée selon la méthode des transactions sur le capital, fondée sur :

- Une projection de l'EBITDA 2025 ;
- L'application de multiples d'EBITDA issus :
 1. de transactions comparables observées dans des bases spécialisées (CFNews, Orbis, MergerMarket) portant sur des acteurs de la distribution spécialisée (bijouterie-accessoires, mode-accessoires, retail multicanal) ;
 2. de référentiels et études sectoriels (Argos Index, rapports Infram & Associés, analyses de place) permettant de conforter les niveaux de valorisation ;
 3. de transactions complémentaires relevées sur des groupes disposant de réseaux de magasins et d'une activité de création/production intégrée.

Un multiple de la moyenne d'EBITDA 2025 de 7,6 x a été retenu, en déduisant des dettes nettes du groupe RAND FRERES projetées au 31 décembre 2025.

La valeur de 100% des titres de ZEIDE a été retenue par les parties à 36,5 m€

Pour vérifier que la valeur de l'apport de 36,5 m€ n'était pas surévaluée, j'ai :

- Effectué des contrôles arithmétiques ;
- Apprécié le multiple d'EBITDA retenu ;
- Vérifié que le montant de capitaux propres de ZEIDE correspondait à celle figurant dans les comptes annuels au 31 décembre 2024,
- Apprécié l'EBITDA budgété 2025 du groupe RAND FRERES

La méthode retenue est pertinente et mes travaux me conduisent à conclure que l'apport n'est pas surévalué.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 10.584.978 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est égale au montant de l'augmentation de capital de la SASU JOLEO de 28.227 euros majorée d'une prime d'apport de 10.556.752 euros.

Paris, le 10 décembre 2025

Le Commissaire aux Apports
SUN AUDIT ET CONSEIL



Cyrille Senaux